

**Convention de mise à disposition des agents
de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (Conservatoire Olivier-Douchain)
au profit de la ville de Saint-Dié-des-Vosges et de la ville de Raon l'Étape**

Sur le fondement des articles L. 5211-4-1 II et L. 5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales.

Entre

D'une part,

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. Pascal MOHR, deuxième Vice-Président délégué à la culture, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2017,

Et

D'autre part,

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges représentée par le Maire David VALENCE, habilité par une délibération du conseil municipal en date du

La Ville de Raon l'Étape représentée par le Maire Benoît PIERRAT, habilité par une délibération du conseil municipal en date du

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 166-I, codifiés à l'article L.5211-4-1 II et L. 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales - ci-après CGCT ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet :

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, susvisée : la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV) décide de mettre à disposition de la ville de Saint-Dié-des-Vosges et de celle de Raon l'Étape, une partie des agents du Conservatoire Olivier-Douchain (COD) pour le temps de travail consacré aux orchestres municipaux d'harmonie et symphonique.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par les agents mis à disposition :

Les agents sont placés sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur Général des Services de la ville de Saint-Dié-des-Vosges et de celle de Raon l'Étape, chacun pour ce qui le concerne. Ils sont amenés à encadrer et accompagner les élèves appartenant à ces orchestres.

ARTICLE 3 - Matériel mis à disposition :

Par accord entre les parties, les matériels du COD nécessaires aux activités sont mis à disposition des orchestres d'harmonie et symphonique.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du personnel mis à disposition :

La liste nominative des agents des services mis à disposition figure en annexes 1 à la présente convention.

Les agents territoriaux affectés au sein des orchestres d'harmonie et symphonique mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord préalable entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs. Ces modifications feront l'objet d'un état contradictoire entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil, pour lesquelles les représentants des deux collectivités sont dûment autorisés.

En application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT précité, les Maires contrôlent l'exécution des tâches des agents mis à disposition.

La CASDDV gère la situation administrative des agents listés en annexe.

Dans le cadre de leur mise à disposition, les agents relèvent en matière d'assurance des garanties statutaires applicables au personnel de la CASDDV.

ARTICLE 5 - Durée et date d'effet de la convention :

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable et entrera en vigueur dès le 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 6 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition :

La CASDDV verse aux agents listés la rémunération correspondant à leur emploi et plus précisément les heures effectuées au titre des orchestres.

ARTICLE 7 – Modalités de remboursement :

Ce remboursement fera l'objet d'une facturation trimestrielle par la CASDDV sur un état des heures payées aux professeurs mis à disposition des orchestres de la ville.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,
- de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,
- de la Ville de Raon l'Étape.

ARTICLE 9- Juridiction compétente en cas de litige :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le

Le Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Pascal MOHR

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-Des-Vosges

Le Maire de la Ville de Raon l'Étape

David VALENCE

Benoît PIERRAT

ANNEXE 1

MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION
DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
AU PROFIT DES ORCHESTRES MUNICIPAUX DE
SAINT-DIÉ-DES-VOSGES & DE RAON-L'ÉTAPE

01 SEPTEMBRE 2017 - 31 AOUT 2018

Professeurs avec prime orchestre 2017/2018

	C.O.D.	RAON
BALLAND Marie		X
BARRERE-DEDUN Pascale	X	
BARTOLI Luc	X	
FAYS Isabelle		X
FERRY Olga	X	
FOISSEL Clément	X	
GRAVA Dylan	X	X
LEFEVRE Elodie	X	X
MILLOT Nicolas	X	
MOULIN Mikiko	X	
PERRIN Aline		X
RAMBOUR Eric	X	
SCHMODERER Agnès		
THIEBAUT Claire	X	X
THIEMONGE Daniel	X	
TOUBHANS Didier		X
VALLÉE Véronique	X	
BARDE Clément		
TORNAMBÉ Raphaël		